Recommandation du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière*, OECD/LEGAL/0140

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière, que le Conseil de l'OCDE avait adoptée le 11 mai 1976, sur la proposition du Comité de l'environnement (rebaptisé depuis Comité des politiques d'environnement), visait à instaurer une égalité d'accès qui devait faciliter la prévention et la solution de nombreux problèmes de pollution transfrontière, sans préjudice des autres voies disponibles, et constituait une des voies appropriées pour mettre en œuvre le principe de non-discrimination. L'objet de ses dispositions étant traité de façon plus large dans les Recommandations de l'OCDE concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière [OECD/LEGAL/0133] et pour la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière [OECD/LEGAL/0152], qui portent toutes deux sur la question de l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière, la Recommandation a été abrogée le 12 juillet 2017.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière et notamment les principes de non-discrimination et d'égalité d'accès qui figurent dans son Annexe [C(74)224] ;

VU la Déclaration sur la politique de l'environnement selon laquelle les Gouvernements des pays Membres « uniront leurs efforts en vue de résoudre les problèmes de pollution transfrontière dans un esprit de solidarité, avec l'intention de continuer à développer le droit international dans ce domaine » [C/M(74)26(Final), Annexe] ;

CONSIDÉRANT le désir des pays Membres de renforcer leurs politiques de l'environnement relatives à la pollution transfrontière ;

VU le Rapport du Comité de l'environnement, en date du 22 avril 1976, sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière [C(76)55] ;

CONSIDÉRANT que l'égalité d'accès doit faciliter la prévention et la solution de nombreux problèmes de pollution transfrontière, sans préjudice des autres voies disponibles, et qu'elle constitue une des voies appropriées pour mettre en oeuvre le principe de non-discrimination ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. **RECOMMANDE** que les pays Membres s'efforcent de lever, éventuellement sous réserve de réciprocité, les obstacles qui existeraient dans leurs systèmes juridiques à la mise en oeuvre d'un régime d'égalité d'accès, dont les éléments constitutifs figurent dans l'Annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Recommandation.

II. **RECOMMANDE** que les pays Membres, même lorsque leur législation prévoit déjà implicitement l'égalité d'accès, introduisent dans leurs législation et réglementation relatives à l'environnement les dispositions explicites qui leur paraissent nécessaires pour garantir un régime d'égalité d'accès.

III. **RECOMMANDE** que les pays Membres étudient, en relation avec les discussions entreprises conformément au dispositif IV de la présente Recommandation, l'opportunité de conclure, dans des cadres géographiques adéquats et en fonction de la spécificité de leurs systèmes juridiques, des accords sur la protection de l'environnement visant à garantir l'application du principe d'égalité d'accès et du principe de non-discrimination, dans la mesure où le principe d'égalité d'accès l'implique.

IV. **CHARGE** le Comité de l'environnement d'approfondir ses travaux sur l'égalité d'accès par l'étude du principe de non-discrimination, dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en oeuvre du principe d'égalité d'accès, de préparer des lignes directrices communes destinées à faciliter la mise en oeuvre pratique de ces principes, de faire rapport au Conseil sur ses travaux pour le 31 décembre 1976 et de formuler aussitôt que possible des projets de Recommandations ou de Décisions.

ANNEXE

ÉGALITE D'ACCÈS EN MATIÈRE DE POLLUTION TRANSFRONTIÈRE

Éléments constitutifs d'un régime d'égalité d'accès

1. Un régime d'égalité d'accès est composé d'un ensemble de droits reconnus par un pays au bénéfice des personnes affectées ou qui risquent d'être affectées dans leurs intérêts personnels et/ou réels par la pollution transfrontière prenant son origine dans ce pays et dont les intérêts personnels et/ou réels sont situés en dehors de ce pays (ci-après « personnes affectées par la pollution transfrontière »).

2. Sans préjudice des procédures interétatiques correspondantes, les droits reconnus aux « personnes affectées par une pollution transfrontière » devraient être équivalents à ceux reconnus aux personnes dont les intérêts personnels et/ou réels, qui sont situés dans le territoire du pays à l'origine de la pollution transfrontière, sont ou pourraient être affectés, dans des conditions semblables, par une même pollution, en ce qui concerne :

a) l'information relative aux projets, activités nouvelles et pratiques susceptibles de créer un risque sensible de pollution ;

b) l'accès aux informations que les autorités compétentes rendent accessibles aux personnes concernées ;

c) la participation aux audiences et enquêtes préalables et la formulation d'objections à l'encontre des projets de décisions des autorités publiques qui pourraient directement ou indirectement aboutir à une pollution ;

d) le recours aux procédures administratives et juridictionnelles (y compris les procédures d'urgence) et recevabilité des requêtes correspondantes ; pour prévenir une pollution, obtenir sa cessation et/ou une réparation des dommages.

3. Corrélativement aux droits reconnus aux « personnes affectées par la pollution transfrontière », les pays concernés par une pollution transfrontière devraient prendre certaines mesures pour rendre possible l'exercice des droits reconnus, en particulier en ce qui concerne l'information et la participation des « personnes affectées par la pollution transfrontière » aux audiences et enquêtes préalables à la prise d'une décision. Ces mesures, qui peuvent être prises par les pays à l'origine de la pollution, gagneraient cependant en efficacité si elles étaient mises en oeuvre en coopération avec les pays qui sont ou pourraient être affectés par la pollution transfrontière.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).